RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-146

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 décembre 2008,
par M. Albert FACON, député du Pas-de-Calais

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 décembre 2008, par M. Albert FACON, député du Pas-de-Calais, de la réclamation de Mme N.S. concernant le déroulement de sa garde à vue à Lens, le 4 décembre 2008.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mme N.S.

Elle a également entendu M. J.T. et Mme B.M., officiers de police judiciaire.

> LES FAITS

A la suite d'une plainte déposée contre Mme N.S. pour escroquerie par son ex-employeur, M. J.T., officier de police judiciaire, a procédé à des investigations auprès de ses autres employeurs, investigations qui laissaient présumer l'existence de vols de numéraire commis lors de la présence de Mme N.S. Au vu des informations recueillies, il a décidé de convoquer Mme N.S. pour l'entendre et de la placer en garde à vue lorsqu'elle se présenterait.

Le jour de la convocation, le 4 décembre 2008, Mme N.S. s'est présentée à 8h50 à l'accueil du commissariat de Lens. Elle a été reçue, en l'absence momentanée de M. J.T., par Mme B.M., OPJ, qui lui a notifié son placement en garde à vue et les droits y afférents.

Mme N.S. a demandé à faire aviser la personne qui l'accompagnait et encore présente à l'accueil du commissariat et à bénéficier du concours d'un avocat choisi. Bien qu'avisé à 9h40 par un message laissé sur son portable, celui-ci ne s'est pas présenté. Mme N.S. n'a pas souhaité être examinée par un médecin.

Avant d'être conduite en cellule, elle a été invitée à se déshabiller intégralement. Son sac à main et son contenu, ses bijoux, une écharpe, son soutien-gorge et ses lunettes ont été écartés et placés à la fouille.

Mme N.S. a été entendue une première fois par M. J.T. de 10h00 à 11h45.

A l'issue de cette audition, elle est retournée en cellule. Mme N.S. a déclaré devant la Commission qu'aucun repas ne lui a été proposé. Les mentions portées sur le procès-verbal

de synthèse de garde à vue qu'elle a signé indiquent un refus d'alimentation.

Au cours de l'après-midi, l'officier de police judiciaire a tenté de joindre les médecins de Mme N.S. afin de recueillir des informations complémentaires. Le mari de Mme N.S., qui s'est présenté à l'accueil, a également été entendu par l'officier de police judiciaire.
Mme N.S. a fait l'objet d'un prélèvement biologique.

Elle a été auditionnée une seconde fois par l'officier de police judiciaire de 16h00 à 16h30. A 17h00, l'officier de police judiciaire a effectué un compte-rendu au parquet. Le magistrat lui a demandé de mettre fin à la garde à vue et de lui transmettre la procédure par voie postale. A 17h15, la fin de sa garde à vue a été notifiée à Mme N.S., qui a été aussitôt libérée.

> AVIS

Concernant la garde à vue et la mise en œuvre des droits :

La mise en garde à vue de Mme N.S. était justifiée par les besoins de l'enquête. La mesure n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder à ses auditions et effectuer les recherches complémentaires. Elle a été accompagnée de la notification et de l'exercice des droits y afférents, comme en témoignent les procès-verbaux signés par Mme N.S.

Concernant la fouille dite « de sécurité » (fouille à nu) :

Les deux OPJ entendus par la Commission ont indiqué que les fouilles de sécurité étaient et sont toujours systématiquement pratiquées au commissariat de Lens pour garantir la sécurité des personnes gardées à vue et des tiers.

La Commission note que, dans la procédure qui lui a été soumise, aucun élément ne justifiait une telle fouille à nu. Rien ne laissait en effet présumer que Mme N.S. dissimulait des objets dangereux pour elle ou pour autrui. De plus, elle s'était présentée volontairement au commissariat et n'avait fait preuve d'aucune agressivité lors de sa mise en garde à vue. Ni l'infraction qui lui était reprochée, ni son attitude, n'était de nature à laisser présumer une quelconque dangerosité.

La Commission estime que le fait même d'obliger une personne à se déshabiller entièrement devant un fonctionnaire de police, fut-il du même sexe, sans motif particulier, est attentatoire à sa dignité et humiliant.

Concernant les insultes et la partialité de l'OPJ dénoncées par Mme N.S. :

Mme N.S. s'est plainte d'avoir été traitée de voleuse et d'idiote durant ses auditions. Elle prétend de plus que, se trouvant dans le bureau de l'OPJ, le téléphone a sonné et elle a reconnu la voix de l'épouse de son employeur, l'OPJ répondant en la tutoyant par ces mots : « Elle est en face de moi, je te rappelle en fin d'après-midi ». L'OPJ admet simplement avoir pu élever la voix dans la mesure où Mme N.S. ne répondait pas à ses questions ou les éludait – ce qui transparaît d'ailleurs à la lecture des procès-verbaux de ses auditions –. Il nie toute partialité dans le traitement de ce dossier et explique que, son amie étant secrétaire au commissariat, il a pu prononcer les mots rapportés par la réclamante.

Aucun manquement à la déontologie n'est caractérisé sur ces deux points.

Concernant la notification de l'article 77-2 du Code de procédure pénale :

Lors de sa remise en liberté à l'issue de sa garde à vue, Mme N.S. n'a pas été avertie par l'OPJ, comme elle aurait dû l'être, qu'elle pouvait interroger le procureur de la République sur la suite donnée à la procédure si elle demeurait sans nouvelles de celle-ci à l'issue d'un délai de six mois (art. 63-1 al.5 C.pr.pén.).

> RECOMMANDATIONS

Dans le droit fil de les termes de la circulaire du 11 mars 2003 repris par les instructions du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale et de ses précédents rapports annuels (rapports 2008, p.16 et 17, 2006 p. 20 et s., 2005 p. 16 et s.), la Commission rappelle que la fouille de sécurité ne saurait être systématique et que la palpation de sécurité doit lui être en principe substituée. Ce n'est que dans l'hypothèse où un certain nombre de critères réunis laissent suspecter la dangerosité pour elle-même ou pour autrui d'une personne gardée à vue (profil pénal, nature des faits reprochés, âge, état de santé, conditions d'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité, personnalité), que cette fouille doit être privilégiée et effectuée sous le contrôle et la responsabilité de l'OPJ.

Si une telle mesure s'avère nécessaire, la Commission recommande que celle-ci, ainsi que les raisons l'ayant motivée, soient mentionnées dans la procédure judiciaire, notamment dans le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue.

Elle demande que les termes de la circulaire du 11 mars 2003 repris par les instructions du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale soient systématiquement rappelés à l'ensemble des OPJ et leurs principes insérés dans les programmes de la formation initiale et continue des OPJ.

Pratiquée comme en l'espèce, sans examen de la proportionnalité de l'atteinte au regard de l'objectif de sécurité, avec déshabillage complet de la personne, la fouille à nu ne peut, à l'évidence, qu'être ressentie comme une mesure inutilement vexatoire et humiliante. Elle constitue une atteinte à la dignité des personnes et une violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.
Un tel manquement justifie, a minima, l'envoi immédiat aux OPJ concernés et à leur supérieur hiérarchique de lettres d'observations et d'avertissement destinées à mettre fin à des pratiques généralisées de fouilles à nu de toutes les personnes placées en garde à vue.

La Commission souhaite que le commissaire de police de Lens lui fasse connaître la date à partir de laquelle il a ordonné qu'il soit mis fin aux fouilles à nu systématiques dans le cadre de gardes à vue ordonnées par les OPJ placés sous son autorité.

La Commission recommande, en outre, de prohiber le retrait des lunettes des personnes retenues, sauf attitude agressive ou auto-agressive de celles-ci. Lorsque ces objets doivent être retirés pour des raisons de sécurité, il appartient à l'OPJ de veiller personnellement à ce qu'ils soient systématiquement restitués lors des auditions, l'OPJ étant, par délégation de l'autorité judiciaire, garant de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes entendues.

Enfin, la Commission demande que soit rappelée aux OPJ concernés l'obligation d'information des personnes libérées qui découle des articles 63-1 al. 5 et 77-2 du Code de procédure pénale.

> Transmissions

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Douai.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet
PN/CAB/09-7520-D

CNDS
- 3 DEC. 2009
711

Paris, le

Réf. : Plénière du 29 juin 2009. RB/AB/2008-146

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur le déroulement de la garde à vue de Mme N S au commissariat de sécurité publique de Lens le 4 décembre 2008.

J'observe que la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie concernant la mise en œuvre des droits liés à la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Mme N S .

Je rejoins la préoccupation de la Commission quant à la pratique de la fouille de sécurité, dont les principes ont été rappelés par l'instruction du 9 juin 2008, conçue comme une aide au discernement. Ainsi, dans cette affaire, la fouille de sécurité a paru justifiée par la fragilité psychologique de l'intéressée, qui imposait de prendre les précautions nécessaires pour garantir sa sécurité.

Par ailleurs, cette mesure de sécurité étant de nature administrative, elle n'a pas à être mentionnée dans la procédure judiciaire. C'est pourquoi, pour en permettre le contrôle, l'instruction susvisée impose que la décision et ses motivations soient portées « systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur ». La note ajoute que « tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné ».

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Enfin, le défaut d'information sur le droit d'interroger l'autorité judiciaire quant à la suite donnée à la procédure s'explique par une mauvaise utilisation du logiciel de rédaction des procédures. Cependant, comme le souhaite la Commission, un rappel des dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale sera effectué auprès des fonctionnaires concernés.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 11525-A

Paris, le 22 OCT. 2009

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire N S à Lens.

Par courrier du 6 juillet 2009 (RB/AB/n° 2008-146), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Albert FACON, député du Pas-de-Calais, et qui porte sur le déroulement de la garde à vue de Mme N S à Lens le 4 décembre 2008.

Rappel des faits

Le 12 septembre 2008, le responsable de la société TP Paysage déposa plainte contre X pour escroquerie au commissariat subdivisionnaire de Hénin-Beaumont. Le 15 septembre 2008, il se présenta à nouveau au commissariat pour déposer plainte cette fois à l'encontre de Mme N S , la secrétaire de sa société qui lui aurait avoué avoir effectué et réglé avec la carte bancaire de l'entreprise l'achat par correspondance d'articles vestimentaires. L'enquête, menée auprès des anciens employeurs et collègues de Mme S , permit d'établir des faits similaires et son implication dans d'autres vols de numéraires commis sur ses lieux de travail successifs.

Le 4 décembre 2008, Mme N S fut convoquée au commissariat. Elle fut placée en garde à vue à 8 h 50. Avant d'être conduite en cellule, elle fut soumise à une fouille de sécurité. A cette occasion, son soutien-gorge, ses lunettes et une écharpe furent écartés.

Elle fut entendue une première fois, de 10 h 00 à 11 h 45, puis refusa de prendre le repas qui lui fut proposé. Au cours de l'après-midi, l'officier de police judiciaire contacta le centre médico-psychosocial de Hénin qui confirma suivre Mme S depuis le 4 novembre 2008. Il prit également attache avec son médecin généraliste, lequel l'informa que sa patiente paraissait souffrir de dépression nerveuse.

PN Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Entendu, l'époux de Mme S relata que l'intéressée était spasmophile et maniaque et suivait un traitement pour ces symptômes. Au cours d'une seconde audition de 16 h 00 à 16 h 30, la personne mise en cause reconnut la véracité des faits qui lui étaient reprochés.

A la suite du compte rendu effectué par l'officier de police judiciaire, le substitut ordonna de mettre fin à la garde à vue et de lui transmettre la procédure. Mme S fut laissée libre à 17 h 15.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

La Commission reconnaît le bien-fondé de la mise en garde à vue de Mme S pour les besoins de l'enquête. La mesure n'a pas excédé le temps nécessaire pour effectuer les auditions et les investigations complémentaires. Elle a été accompagnée de la notification et de l'exercice des droits de la défense attestés par les procès-verbaux signés par la personne mise en cause.

Concernant les allégations de Mme S mettant en cause l'officier de police judiciaire, la Commission constate également l'absence de manquement à la déontologie.

Ses recommandations portent sur les points suivants.

La fouille de sécurité

En vertu des termes de la circulaire du 11 mars 2003 repris par mes instructions du 9 juin 2008, la Commission rappelle que la fouille de sécurité ne saurait être systématique et que la palpation de sécurité doit demeurer le principe.

Effectivement, la fouille de sécurité ne saurait être systématique. Son opportunité doit être appréciée au cas par cas. En l'espèce, la fouille de sécurité effectuée sur Mme S apparaît justifiée eu égard à son état de santé mentale, l'intéressée ayant manifesté des troubles du comportement sur ses différents lieux de travail. Dans ces conditions, des précautions ont été prises pour garantir sa sécurité.

Pour répondre à la préoccupation de la Commission, une note de service du commissariat de Lens du 12 mars 2009 a rappelé les règles relatives aux fouilles de sécurité et fait référence aux instructions précitées.

Par ailleurs, la Commission recommande à nouveau que la fouille de sécurité et les raisons qui l'ont motivée *« soient mentionnées dans la procédure judiciaire »*. Or, une telle proposition apparaît incompatible avec le caractère purement administratif de la mesure. C'est la raison pour laquelle l'instruction du 9 juin 2008 prescrit que *« lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée soit portée systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur »*. La note ajoute que *« tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné »*.

La Commission recommande de « prohiber le retrait des lunettes des personnes retenues ».

Lors de la fouille de sécurité, le retrait d'accessoires, telles les lunettes, obéit uniquement à l'exigence de protection de la personne mise en cause, des autres personnes gardées à vue et des fonctionnaires de police. Ces derniers sont confrontés à un exercice difficile de discernement dans l'accomplissement de leur mission, partagés entre une éventuelle mise en cause de leur responsabilité en cas d'accident lors de la garde à vue (suicide ou mutilation) et le respect impératif de la dignité des personnes. En l'espèce, il n'apparaît pas de volonté manifeste d'attenter à la dignité de la personne.

L'officier de police judiciaire n'a pas rendu ses lunettes à Mme S au cours des deux auditions de celle-ci. Toutefois, l'intéressée a pris connaissance de ses déclarations et a signé tous les procès-verbaux sans réclamer la restitution de ses lunettes.

L'obligation de notifier à la personne remise en liberté les articles 77-2 et 63-1 alinéa 5 du code de procédure pénale

La Commission relève l'absence d'information donnée à Mme S , lors de sa remise en liberté, sur son droit d'interroger le procureur de la République quant à la suite donnée à la procédure en l'absence de nouvelles à l'issue d'un délai de 6 mois.

Cette omission ne résulte pas d'un oubli des règles procédurales mais d'une simple erreur de manipulation du logiciel de procédure. Un rappel des règles procédurales sera effectué auprès des fonctionnaires concernés du commissariat de police de Lens.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Thierry MATTA

3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

CNDS
25 MAI 2010
601

COUR D'APPEL DE DOUAI

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Douai, le 18 mai 2010

Le Procureur Général

à

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie et de Sécurité

OBJET : votre transmission du 6 juillet 2009.

Vos réf. : N° - RB/AB/Plénière du 29 juin 2009
2008-146

Nos réf. : M22-01735/09

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 6 juillet 2009, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai saisi le procureur de la République de Béthune de l'affaire visée en objet .

Ce magistrat m'a indiqué avoir fait connaître l'avis et les recommandations de votre commission aux chefs de service de la police et de la gendarmerie de son ressort, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 12 octobre 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Procureur Général

Jean-Jacques ZIRNHELT